
**MINISTERIAL REGULATION FOR THE
SAINT DAVID PARISH PLANNING AREA**

under the

COMMUNITY PLANNING ACT

(09-SDA-025-00)

PART A - TITLE & AREA DESIGNATION

TITLE AND AREA DESIGNATION

Under section 77 of the *Community Planning Act*, the Minister of Environment makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Saint David Parish Planning Area Rural Plan Regulation - Community Planning Act*.

2 That area of land described as follows and more particularly shown on attached Schedule A, entitled "Saint David Parish Zoning Map", is designated for the purpose of the adoption of this rural plan and is the area to which this Regulation applies:

Being within Charlotte County, bounded to the west by the parishes of Saint Stephen and Saint James; to the north by the parish of Saint James; to the east by the parishes of Dumbarton and St. Croix and Waweig River; to the south by the shoreline of Oak Bay lying south of Route 1, and by the southern limit of Route 1 crossing Oak Bay, and the parish of Dufferin; including McVicar Island, Spoon Island and the unnamed island lying north of Spoon Island; and, notwithstanding the aforesaid description, includes all wharves, piers, docks, bridges, causeways, breakwaters and other similar structures contiguous to a boundary herein.

**RÈGLEMENT MINISTÉRIEL POUR LE SECTEUR
D'AMÉNAGEMENT DE LA PAROISSE DE SAINT
DAVID**

établi en vertu de la

LOI SUR L'URBANISME

(09-SDA-025-00)

**PARTIE A - TITRE ET DÉSIGNATION DU
SECTEUR**

TITRE ET DÉSIGNATION DU SECTEUR

En vertu de l'article 77 de la *Loi sur l'urbanisme*, le ministère de l'Environnement prend le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre *Règlement établissant un plan rural du secteur d'aménagement de la paroisse de Saint David - Loi sur l'urbanisme*.

2 Le secteur de terrain décrit comme suit et indiqué plus précisément sur la carte figurant à l'annexe A intitulée « Carte de zonage de la paroisse de Saint David », est désigné aux fins d'adoption du présent plan rural auquel s'applique le présent règlement.

Le secteur de terrain situé dans le comté de Charlotte, délimité à l'ouest par les paroisses de Saint Stephen et Saint James; au nord par la paroisse de Saint James; à l'est par les paroisses de Dumbarton et les rivières St. Croix et Waweig; au sud par la ligne côtière de la baie Oak située au sud de la route 1, et par la limite sud de la route 1 traversant la baie Oak, et la paroisse de Dufferin, y compris l'île McVicar, l'île Spoon et l'île sans nom située au nord de l'île Spoon; et nonobstant la description ci-dessus, englobe tous les quais, les jetées, les bassins, les ponts, les chaussées, les brise-lames et autres ouvrages semblables contigus à une limite ci-précisée.

3 *Saint David Parish Planning Area Rural Plan Regulation - Community Planning Act* is hereby adopted for the Saint David Parish Planning Area as described in section 2 of Part A.

4 This Regulation replaces *Saint David Local Service District Basic Planning Statement Adoption Regulation - Community Planning Act*, also known as New Brunswick Regulation 92-55, upon its repeal by the Lieutenant-Governor in Council.

3 Le *Règlement établissant un plan rural du secteur d'aménagement de la paroisse de Saint David - Loi sur l'urbanisme* est par les présentes adopté pour le secteur d'aménagement de la paroisse de Saint David, décrit à l'article 2 de la Partie A.

4 Le présent règlement remplace le *Règlement d'adoption de la déclaration des perspectives d'urbanisme du district de services locaux de Saint David - Loi sur l'urbanisme*, aussi connu sous le nom de Règlement du Nouveau-Brunswick 92-55, dès sa révocation par le lieutenant-gouverneur en conseil.

**PART B - OBJECTIVE AND POLICY
STATEMENTS**

OBJECTIVES

- 1 The objectives of the rural plan are:
- (a) to encourage compatible development while protecting the resource base and preserving the quality of life;
 - (b) to encourage future development that is in character with the current land use patterns;
 - (c) to allow residents to actively participate in the process of guiding development within the community;
 - (d) to avoid land use conflicts that would cause negative social or economic consequences;
 - (e) to encourage development that is in the best interest of the community and fits with the overall appearance of the area; and
 - (f) to preserve rural character while accommodating new and existing residents who desire a good quality of life offered by rural areas.

POLICIES AND PROPOSALS

- 2 The policies and proposals of the rural plan are:
- (a) **Residential Uses**
It is a policy to encourage a mixture of housing options to accommodate the needs of different demographic and socio-economic groups, including young families, singles, seniors, various income groups, and people with special needs.

PARTIE B - OBJECTIFS ET PRINCIPES

OBJECTIFS

- 1 Les objectifs du plan rural sont les suivants :
- a) encourager le développement conforme tout en protégeant la base des ressources et en préservant la qualité de vie;
 - b) encourager le développement qui est compatible avec les régimes d'usage de terrain actuels;
 - c) permettre aux résidents de participer activement à l'orientation du développement dans la collectivité;
 - d) éviter les conflits d'usage de terrain qui auraient des effets sociaux ou économiques néfastes;
 - e) encourager un développement qui est dans l'intérêt de la collectivité et est conforme à l'apparence générale du secteur;
 - f) préserver le caractère rural tout en répondant aux aspirations des résidents nouveaux et existants qui souhaitent bénéficier de la qualité de vie offerte par les régions rurales.

PRINCIPES ET PROPOSITIONS

- 2 Principes et propositions du plan rural :
- a) **Usages résidentiels**
Il est établi comme principe d'encourager une combinaison de logements pour répondre aux besoins des différents groupes socio-économiques et démographiques, y compris les jeunes familles, les célibataires, les personnes âgées, les divers groupes de revenu et les personnes ayant des besoins spéciaux.

It is a policy to permit home based businesses where they are intrinsic to the rural area, provide or supplement income, diversify the local economic base, and do not conflict with the existing rural character of the area.

It is a policy to discourage strip or ribbon development in areas where it is considered unsuitable because of planning or safety concerns.

It is a policy to encourage development to occur in a manner easily serviced by police, fire and other emergency services.

(b) Commercial Uses

It is a policy to encourage commercial development that provides local employment opportunities.

It is a policy to encourage commercial uses to locate in existing commercially developed areas.

It is proposed that commercial uses, having outdoor storage, maintain screening buffers between themselves and adjacent residential properties and public roadways.

It is proposed that commercial uses requiring re-zoning will be evaluated relative to the following items:

- (i) compatibility with the surrounding neighbourhood, especially adjacent land uses, on such considerations as noise, traffic, dust, smell and outdoor storage,
- (ii) scale and nature of operation,
- (iii) visual buffers,
- (iv) topography,
- (v) soils,

Il est établi comme principe d'autoriser les entreprises à domicile qui sont d'une valeur intrinsèque pour le secteur rural, fournissent ou complètent un revenu, diversifient la base économique locale et sont compatibles avec le caractère rural du secteur.

Il est établi comme principe de décourager le développement linéaire ou en ruban qui est jugé non convenable pour des raisons de planification ou de sécurité.

Il est établi comme principe d'encourager le développement qui peut être facilement desservi par les services de police, d'incendie et autres services d'urgence.

b) Usages commerciaux

Il est établi comme principe d'encourager le développement commercial qui offre des possibilités d'emploi locales.

Il est établi comme principe d'encourager l'installation d'usages commerciaux dans des secteurs déjà développés sur le plan commercial.

Il est proposé que des zones écrans soient maintenues entre les usages commerciaux dotés d'un entrepôt extérieur et les biens-fonds résidentiels et les chaussées publiques.

Il est proposé que les usages commerciaux nécessitant un nouveau zonage soient évalués par rapport aux éléments suivants :

- (i) compatibilité avec le voisinage, en particulier les usages de terrain attenants, selon divers facteurs comme le bruit, la circulation, la poussière, les odeurs et l'entreposage extérieur,
- (ii) étendue et nature de l'opération,
- (iii) écrans visuels,
- (iv) topographie,
- (v) sols,

- (vi) drainage,
- (vii) flood plains,
- (viii) outdoor storage,
- (ix) noise, traffic, dust, smell, air, water and soil pollution, and
- (x) any other aspect of the proposed development that could pose a danger to residents or contaminate the environment.

(c) Industrial Uses

It is a policy to locate new industrial development in areas where conflicts with existing land uses will be minimized.

It is proposed that industrial uses maintain screening buffers between themselves and adjacent residential properties and public roadways.

It is proposed that industrial uses requiring re-zoning will be evaluated relative to the following items:

- (i) compatibility with the surrounding neighbourhood, especially adjacent land uses, on such considerations as noise, traffic, dust, smell and outdoor storage,
- (ii) scale and nature of operation,
- (iii) visual buffers,
- (iv) topography,
- (v) soils,
- (vi) drainage,
- (vii) flood plains,

- (vi) drainage,
- (vii) zones inondables,
- (viii) entreposage extérieur,
- (ix) bruit, circulation, poussière, odeurs, pollution de l'air, de l'eau et du sol,
- (x) tout autre aspect du développement proposé qui pourrait représenter un danger pour les résidents ou contaminer l'environnement.

c) Usages industriels

Il est établi comme principe d'installer les nouveaux développements industriels dans les secteurs où les conflits avec les usages de terrain actuels seront limités au minimum.

Il est proposé que des zones écrans soient maintenues entre les usages industriels et les biens-fonds résidentiels et les chaussées publiques contigus.

Il est proposé que les usages industriels nécessitant un nouveau zonage soient évalués par rapport aux éléments suivants :

- (i) compatibilité avec le voisinage, en particulier les usages de terrain contigus, selon divers facteurs comme le bruit, la circulation, la poussière, les odeurs et l'entreposage extérieur,
- (ii) étendue et nature de l'opération,
- (iii) écrans visuels,
- (iv) topographie,
- (v) sols,
- (vi) drainage,
- (vii) zones inondables,

- (viii) outdoor storage,
- (ix) noise, traffic, dust, smell, air, water and soil pollution, and
- (x) any other aspect of the proposed development that could pose a danger to residents or contaminate the environment.

(d) Airport Activities

It is a proposed that the operation of Giddens Memorial Airport of The Town of St. Stephen will be facilitated by controlling the height of buildings and structures adjacent to the airport.

(e) Institutional Uses

It is a policy to encourage the use of institutional buildings and structures for community or other group activities so as to help create a sense of community.

(f) Recreational Facilities and Public Open Spaces

It is a policy to encourage the continued operation of the tourism industry and associated uses.

It is a policy to encourage the creation of public open space.

It is a policy to encourage the maintenance of existing recreational facilities.

(g) Resource Uses

It is a policy to balance resource, residential, and commercial development.

- (viii) entreposage extérieur,
- (ix) bruit, circulation, poussière, odeurs, pollution de l'air, de l'eau et du sol,
- (x) tout autre aspect du développement proposé qui pourrait représenter un danger pour les résidents ou contaminer l'environnement.

d) Activités de l'aéroport

Il est proposé que l'exploitation de l'aéroport Giddens Memorial de la ville de Saint Stephen soit facilitée par la réglementation de la hauteur des bâtiments et ouvrages attenants à l'aéroport.

e) Usages institutionnels

Il est établi comme principe d'encourager l'usage de bâtiments et d'ouvrages institutionnels pour des activités de la collectivité ou d'autres groupes afin de créer un esprit communautaire.

f) Installations récréatives et espaces verts publics

Il est établi comme principe d'encourager l'exploitation continue de l'industrie touristique et les usages connexes.

Il est établi comme principe d'encourager la création d'un espace vert public.

Il est établi comme principe d'encourager le maintien des installations récréatives existantes.

g) Usage basé sur les ressources

Il est établi comme principe d'assurer un équilibre entre le développement résidentiel, le développement commercial et l'exploitation des ressources.

It is a policy to promote the long-term viability of modern agriculture and forestry by recognizing their dynamic natures and their potential for conflict with surrounding non-agriculture or forestry land uses.

It is proposed that any mining operation may be subject to such legislation as the *Environmental Impact Assessment Regulation - Clean Environment Act* and the *Mining Act* and that any necessary amendment to this Regulation for a mining operation will result from consideration of the appropriate legislation.

(h) Protection of Water Supplies

It is a policy to not pollute the municipal drinking water supply of the Dennis Stream Watershed for use by The Town of St. Stephen, the City of Calais, Maine, and other relevant landowners by having developments within the area adhere to the appropriate provincial regulations.

(i) Heritage Buildings and Sites of Historical or Archaeological Interest

It is a policy to protect the natural and visual character of the St. Croix River.

It is a policy to preserve the natural and historic features that are recognized components of the St. Croix River's heritage.

It is a policy to minimize any negative impacts of development upon the St. Croix International Waterway.

Il est établi comme principe de promouvoir la viabilité à long terme de l'agriculture et des activités forestières modernes en reconnaissant leurs natures dynamiques et le risque de conflits qu'elles présentent avec les usages de terrain non agricoles ou forestiers environnants.

Il est proposé que toute activité minière puisse être assujettie à des mesures législatives comme le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement* et la *Loi sur les mines* et que toute modification à apporter à ce règlement pour une activité minière découle de l'examen de la loi appropriée.

h) Protection des sources d'approvisionnement en eau

Il est établi comme principe de prévenir la pollution de l'approvisionnement municipal en eau potable du bassin hydrographique du ruisseau Dennis à la suite de l'utilisation de l'eau par la ville de St. Stephen, la ville de Calais, Maine, et d'autres propriétaires pertinents en veillant à ce que le développement dans le secteur respecte les règlements provinciaux qui s'appliquent.

i) Bâtiments historiques et lieux d'intérêt historique ou archéologique

Il est établi comme principe de protéger le caractère naturel et visuel de la rivière St. Croix.

Il est établi comme principe de préserver les caractéristiques historiques et naturelles qui sont des composantes reconnues du patrimoine de la rivière St. Croix.

Il est établi comme principe de limiter au minimum tous les effets néfastes du développement sur la voie navigable internationale St. Croix.

It is proposed that any future development, such as a recreational activity, will be compatible and in agreement with the St. Croix International Waterway Management Plan.

It is proposed that the St. Croix International Waterway shore lands be maintained to serve as an environmental buffer for protecting and enhancing the water quality of the St. Croix River.

It is proposed that public access to land and water is consistent with the St. Croix International Waterway Management Plan.

(j) Conservation of the Physical Environment

It is a policy to minimize negative impacts on the natural environment.

It is proposed that groundwater supplies for use by existing and future residents will be protected by discouraging developments that may degrade or deplete the resource.

It is proposed that any negative impacts on coastal features, such as beaches, dunes, rocky shores and wetlands, will be minimized.

It is proposed that the buffering capacity of coastal areas to protect inland areas from storm surges will be maintained.

It is proposed that flora and fauna, for the role they play in fisheries and eco-tourism and for their inherent value in preserving the coastal eco-system, will be maintained.

Il est établi comme principe que tout développement, comme une activité récréative, doit être compatible et conforme avec le Plan de gestion de la voie navigable internationale St. Croix.

Il est proposé que les terrains côtiers de la voie navigable internationale St. Croix soient maintenus pour servir de zone tampon environnementale afin de protéger et d'améliorer la qualité de l'eau de la rivière St. Croix.

Il est proposé que l'accès public au terrain et à l'eau soit conforme au Plan de gestion de la voie navigable internationale St. Croix.

j) Conservation du milieu physique

Il est établi comme principe de limiter au minimum les effets néfastes sur le milieu naturel.

Il est proposé que l'on protège les sources d'approvisionnement en eau souterraine utilisées par les résidents futurs et actuels en décourageant les aménagements qui risquent de détériorer ou d'épuiser la ressource.

Il est proposé que tous les effets néfastes sur les caractéristiques côtières, comme les plages, les dunes, les côtes rocheuses et les terres humides, soient limités au minimum.

Il est proposé que la capacité des zones côtières à protéger les secteurs à l'intérieur des terres contre les ondes de tempête soit maintenue.

Il est proposé que la flore et la faune soient maintenues en raison de leur rôle pour la pêche et l'écotourisme et de leur valeur inhérente pour la préservation de l'écosystème côtier.

PART C: - ZONING PROVISIONS

PARTIE C—DISPOSITIONS SUR LE ZONAGE

**SECTION 1 – ZONING MAP &
INTERPRETATION**

**SECTION 1 – CARTE DE ZONAGE ET
INTERPRÉTATION**

Zoning Map

Carte de zonage

1.1 The map as shown on attached Schedule A, entitled “Saint David Parish Zoning Map”, is the zoning map designated for this Regulation.

1.1 La carte de zonage figurant à l’annexe A intitulée « Carte de zonage de la paroisse de Saint David » est la carte de zonage désignée pour le présent règlement.

Interpretation

Interprétation

1.2 In this Regulation

1.2 Dans le présent règlement,

“accessory building” means a detached subordinate building, not used for human habitation, located on the same lot as the main building, structure or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building or structure;

« activité minière » désigne une opération minière aux termes de la *Loi sur les mines*;

“accessory structure” means a structure located on the same lot as the main building, structure or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building or structure;

« bâtiment » désigne toute construction servant ou destinée à soutenir ou à abriter un usage ou une occupation;

“accessory use” means a use, other than human habitation, of land, building or structure which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building or structure, which is located on the same lot as the main use and which is not a secondary use;

« bâtiment accessoire » désigne un bâtiment annexe secondaire qui ne sert pas à l’habitation humaine, qui est situé sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l’usage principal dont il est l’accessoire et qui est affecté à un usage qui est naturellement ou habituellement l’accessoire et le complément de l’usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

“Act” means the *Community Planning Act*, Chapter C-12, R.S.N.B.;

« bâtiment principal » désigne le bâtiment où s’exerce l’usage principal du lot où il est situé;

“agricultural use” means an agricultural operation, excluding an intensive livestock operation and an abattoir, that is carried on for gain or reward or in the hope or expectation of gain or reward, and includes:

- (a) the cultivation of land,
- (b) the keeping and raising of livestock, including poultry,
- (c) the keeping and raising of bees,
- (d) the production of agricultural field crops,
- (e) the production of fruit and vegetables and other specialty horticultural crops,
- (f) the production of eggs and milk,
- (g) the operation of agricultural machinery and equipment, including irrigation pumps,
- (h) the application of fertilizers, conditioners, insecticides, pesticides, fungicides and herbicides for agricultural purposes,
- (i) the operation of pick-your-own farms, roadside stands, farm produce stands, and farm tourist operations as part of a farm operation,
- (j) an aquaculture use,
- (k) the on-farm processing of farm products for the purpose of preparing farm products for wholesale or retail consumption,
- (l) the preparation of a farm product distributed from the farm gate, including cleaning, grading, and packaging, and
- (m) the storage, use or disposal of organic wastes for farm purposes;

« bétail » désigne le bétail adulte, les chevaux, les mules, les ânes, les porcs, les moutons, les chèvres, les autruches, les émeus, les renards, les visons, la volaille;

“alter” means to make any change, structurally or otherwise, in a building or structure which is not for purposes of maintenance only;

“animal unit” means the number of livestock or poultry that equal one animal unit as follows:

- (a) 1 horse, cow, steer, bull, mule, donkey, bison, buffalo, fox, or mink, including offspring until weaning,
- (b) 3 pigs, llamas, alpacas or deer, including offspring until weaning,
- (c) 6 sheep or goats, including offspring until weaning,
- (d) 10 turkeys, ostriches, emu or fur bearing animals, excluding fox or mink, and
- (e) 20 chickens, ducks or geese;

“aquaculture use” means any land devoted to the hatching, raising and breeding of fish or other aquatic plants or animals for sale or personal use;

“automobile sales or rental establishment” means an establishment primarily engaged in the storage of vehicles for sale or the storage of vehicles for rent or lease and may include facilities for the repair or maintenance of such vehicles;

« boulangerie » désigne un bâtiment ou une construction servant à produire, mélanger ou faire cuire du pain, des biscuits, des cornets à crème glacée, des gâteaux, des tartes, des petits pains ou autres produits de boulangerie dont la farine est le principal ingrédient, mais ne comprend pas un établissement de restauration, une boutique de boulangerie ou autres lieux où ces produits sont préparés pour la consommation sur les lieux;

« boutique de boulangerie » désigne un bâtiment ou une construction où les produits d’une boulangerie sont offerts pour la vente ou la vente au détail, y compris les produits accessoires à la boulangerie pour la vente sur les lieux uniquement;

« boutique de soins et de services personnels » désigne un magasin ou une boutique qui fournit des services personnels, financiers, techniques ou de réparation, une aide ou des conseils aux consommateurs et, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre : atelier de réparation d’appareils ménagers, salons de beauté et de coiffure, ateliers de couture ou de tailleur, clinique dentaire ou médicale, ateliers de réparation de bicyclette, serrureries, bureaux de prêteurs sur gage, services d’impression et de photocopie et studios de photographes professionnels;

« cantine mobile » désigne une construction transportable sur ses roues ou par d’autres moyens, qui est munie des services nécessaires pour apprêter des aliments à des fins de consommation immédiate et qui n’offre pas de service à table;

“automotive service station” means a building or premises where gasoline, oil, grease, batteries, tires and automotive accessories may be supplied and dispensed at retail price, and where the following services, and no other, may be rendered:

- (a) the sale, repair and servicing of automobile engines, accessories, tires, windshields, wiring, brakes and the like,
- (b) the sale of automotive fluids such as oil, gas, diesel, lubricants and windshield, steering and brake fluid and the like,
- (c) sale of cold drinks, packaged foods, road maps, tobacco and similar convenience goods, and
- (d) provision of rest room facilities;

“bake shop” means a building or structure where products of a bakery are sold or offered for retail sale, including incidental baking of products for sale on the premises only;

“bakery” means a building or structure used for producing, mixing, compounding or baking bread, biscuits, ice cream cones, cakes, pies, buns, or any other bakery product of which flour or meal is the principal ingredient, but does not include an eating establishment, a bake shop or other premises where any such product is made for consumption on the premises;

“bed and breakfast” means a home based business within a single unit dwelling, wherein not more than 3 rooms are rented and breakfasts are served to overnight guests for commercial purposes;

« caravane classique » désigne un véhicule qui offre un hébergement et d’autres services devant être utilisé durant de courtes périodes pendant un voyage ou des vacances, et qui est motorisé ou conçu pour être tiré par un véhicule à moteur, et comprend les véhicules comme les roulotte, les campeuses autotractées, les fourgonnettes de camping, les campeuses motorisées ou autres véhicules semblables;

« clinique » désigne un bâtiment ou une partie d’un bâtiment utilisé exclusivement par des médecins, dentistes ou autres professionnels de la santé, leur personnel et leurs patients aux fins de consultation, de diagnostic et de traitement, et sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre des bureaux administratifs, salles d’attente, salles de traitement, laboratoires, pharmacies et dispensaires liés directement à la clinique mais non des installations pour l’hébergement des patients ou des salles d’opération;

« Commission » désigne la Commission du district d’aménagement rural;

« construction » désigne tout ouvrage édifié, bâti ou construit de pièces assemblées à un endroit déterminé sur le sol ou attaché à un élément ayant un endroit déterminé dans ou sur le sol, et comprend les bâtiments, murs ou panneaux, mais non les clôtures d’une hauteur de plus de deux mètres;

“building” means any building used or intended for supporting or sheltering any use or occupancy;

“campground” means an area of land, managed as a unit, providing short term accommodation for tents and travel trailers;

“catering establishment” means a building or structure in which food and beverages are prepared for consumption off the premises and are not served to customers on the premises or to take out;

“clinic” means a building or part thereof, used exclusively by physicians, dentists, or other health professionals, their staff, and their patients for the purpose of consultation, diagnosis and office treatment, and, without limiting the generality of the foregoing, may include administrative offices, waiting rooms, treatment rooms, laboratories, pharmacies and dispensaries directly associated with the clinic, but shall not include accommodation for inpatient care or operating rooms;

“coastal area” means the water and land extending inland one kilometre from the ordinary high water mark or shoreline of the Bay of Fundy;

“commercial use” means the use of land, building or structure for the purpose of buying and selling commodities and the supplying of services, not including such uses as manufacturing or assembling of goods, warehousing, transport terminals, construction and other similar uses;

« construction accessoire » désigne une construction située sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l’usage principal dont elle est l’accessoire et dont l’usage est naturellement ou habituellement l’accessoire et le complément de l’usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

« cours d’eau » désigne, au sens de la *Loi sur l’assainissement de l’eau*, la largeur et la longueur totales, y compris le lit, les berges, les bords et la ligne côtière, ou toute partie d’une rivière, d’une source, d’un ruisseau, d’un lac, d’un étang, d’un réservoir, d’un canal, d’un fossé ou de tout autre canal à ciel ouvert, naturel ou artificiel, dont la principale fonction est de transiter et de retenir de l’eau, que l’écoulement soit continu ou non;

« dépanneur » désigne un établissement où sont gardés pour la vente au détail de la nourriture, du tabac, des produits grand public, des périodiques ou d’autres objets semblables d’usage ménager, mais non un poste d’essence ou une station-service;

« directeur de district » désigne le directeur d’un district au sens de la *Loi sur l’urbanisme*;

« distributrice » désigne une machine qui distribue des collations, boissons et autres produits aux consommateurs qui y insèrent de l’argent en échange du produit.

« édifier » désigne construire, bâtir, assembler ou réinstaller un bâtiment ou une construction et comprend également les travaux préparatoires à la construction, à l’édification, à l’assemblage ou à la réinstallation du bâtiment ou de la construction;

“Commission” means the Rural Planning District Commission;

“community care home” means a use for the purposes of providing special and individualized care to elderly persons, children or disabled persons, and may include a day care centre, community day care home, or family day care home, as defined under the *Family Services Act*, or a special care home or nursing home;

“convenience store” means an establishment where food, tobacco, non-prescription drugs, periodicals, and similar items of household convenience are kept for retail sale, but does not include a gas station or service station;

“depth” means, in relation to a lot,

(a) where the front and rear lot lines are parallel, the horizontal distance between the front and rear lot lines at right angles to such lines, or

(b) where these lines are not parallel, it shall be the length of a line joining the midpoints of the front and rear lot lines;

“District Director” means the “district director” as defined within the *Community Planning Act*;

“dwelling” means a main building, or a portion thereof, containing one or more dwelling units;

« entreprise à domicile » désigne un usage secondaire auquel est affecté une habitation, un bâtiment ou une construction accessoire sur le même lot, qui est exercé moyennant rétribution ou en vue d'un revenu d'appoint et qui est compatible avec une résidence familiale;

« espace de chargement » désigne un espace de stationnement temporaire qui est situé d'une manière logique et pratique pour les ramassages et les livraisons de produits en vrac, en fonction des véhicules de livraison devant être utilisés;

« établissement de restauration » désigne un établissement où sont cuisinés, apprêtés ou servis des aliments moyennant contrepartie, en vue de leur consommation sur place ou ailleurs, mais ne comprend pas une cantine mobile, un établissement de restauration collective, un service de traiteur, une boulangerie, une machine distributrice ou une habitation unifamiliale occupée par une famille qui garde des pensionnaires dans le cadre d'une entente privée;

« établissement de traiteur » désigne un bâtiment ou une construction où sont préparés des aliments et des boissons pour consommation mais qui ne sont pas servis aux clients sur place ou offerts comme ventes à emporter;

« établissement de vente ou de location de véhicules automobiles » désigne un établissement dont l'usage principal est l'entreposage de véhicules pour la vente ou la location ou la location à bail et peut inclure des installations pour l'entretien de ces véhicules;

« établissement touristique » désigne un hôtel, un motel et un gîte touristique ou un lieu exploité pour offrir un hébergement au public voyageur et des loisirs et comprend les services et installations liés à l'hébergement, mais ne comprend pas un terrain de camping ni une habitation unifamiliale pouvant être louée;

“dwelling unit” means a room or suite of two or more rooms designed or intended for use by an individual or family, in which culinary facilities and sanitary conveniences are provided for the exclusive use of such individual or family;

“eating establishment” means an establishment where for compensation, food is cooked, prepared or served for consumption on the premises or elsewhere, but does not include a mobile canteen, institutional food service establishment, catering establishment, bakery, vending machine or a single unit dwelling occupied by a family in which boarders are kept under a private arrangement;

“erect” means to construct, build, assemble or relocate a building or structure, including any physical operations preparatory to the construction, building, assembly or relocation of the building or structure;

“family” means one or more persons, not necessarily related, occupying a premises and living as a single housekeeping unit, as distinguished from a group occupying a hotel or a boarding or rooming house;

“fishing and related use” means land, buildings or structures used for the purposes of, but not limited to, the storing, repairing or creating fishing equipment for personal use, or where fish or other aquatic plants or animals are hatched, raised and breed, including aquaculture uses;

“floor area” means the space on any storey of a building between exterior walls and required firewalls, including the space occupied by interior walls and partitions, but not including exits, vertical service spaces and their enclosing assemblies;

« famille » désigne une ou plusieurs personnes entre lesquelles il n'existe pas nécessairement un lien de parenté, qui occupent un local et forment un seul ménage, par opposition à un groupe de personnes logeant dans un hôtel, une pension ou un garni;

« foyer de soins » désigne un établissement de soins résidentiels, exploité par une entreprise à domicile, dans lequel le propriétaire ou un organisme caritatif fournit une surveillance, des soins infirmiers ou personnels à des personnes n'ayant aucun lien de parenté par le sang ou par alliance avec le propriétaire du foyer et qui en raison de l'âge, d'une infirmité ou d'une capacité intellectuelle ou physique ne sont pas entièrement capables de prendre soin d'elles-mêmes, mais ne comprend pas un établissement exploité en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, la *Loi hospitalière* ou la *Loi sur les services à la famille*;

« foyer de soins communautaire » désigne un usage en vue de dispenser des soins spéciaux et individualisés aux personnes âgées, aux enfants et aux personnes handicapées, et peut comprendre une garderie, un foyer-garderie de type communautaire ou un foyer-garderie de type familial, au sens de la *Loi sur les services à la famille*, ou un foyer de soins spéciaux ou un foyer des soins infirmiers;

« foyer de soins spéciaux » désigne une habitation servant à la prestation de soins individuels et spécialisés à des personnes âgées, des enfants ou des personnes handicapées, pourvu que le groupe d'utilisateurs prévu ne comprenne pas plus de 20 personnes et que l'établissement respecte toute autre loi applicable;

« garderie type familiale » désigne un établissement exploité comme une entreprise à domicile assurant des soins, une supervision et la protection des enfants et est assujettie à la législation appropriée;

« gîte touristique » désigne une activité commerciale exercée à domicile dans une habitation unifamiliale où trois chambres au plus sont louées et où les petits déjeuners sont servis aux personnes hébergées pour la nuit à des fins commerciales;

“forestry use” means the general growing and harvesting of trees and, without limiting the generality of the foregoing, may include the raising and cutting of wood, pulp, lumber and other primary forest products, as well as, the portable milling and sawing of wood or the production of Christmas trees and specialty forest products, such as maple syrup, fiddleheads, wreaths, bark mulch and fine furniture wood;

“garden suite” means a temporary residential dwelling on an otherwise occupied lot used for residential purposes, intended for the sole occupancy of an individual or couple directly related to the family of the primary dwelling, who by reason of age, infirmity or mental or physical disability are not fully able to care for themselves;

“home based business” means a secondary use conducted within a dwelling unit or an accessory building or structure on the same lot, for gain or support, and is compatible with a domestic household;

“home daycare” means an establishment operated as a home based business providing for the care, supervision and protection of children and is subject to the appropriate legislation;

“industrial use” means the use of land, buildings or structures for the purpose of storing, assembling, altering, repairing, manufacturing, fabricating, packing, canning, preparing, breaking up, demolishing or treating of any articles, commodity or substance;

“institutional food service” means a food service location where food is offered for sale or sold for immediate consumption within a building or structure used for an institutional use;

« habitation » désigne un bâtiment principal ou une partie de celui-ci comptant un ou plusieurs logements;

« habitation bifamiliale » désigne une habitation divisée horizontalement ou verticalement en deux unités de logement distinctes, chacune dotée d'une entrée autonome directe ou située dans un vestibule commun;

« habitation unifamiliale » désigne une habitation comptant un seul logement, y compris une mini-maison ou une maison modulaire mais non une maison mobile;

« largeur » désigne, à l'égard d'un lot,

a) lorsque les limites latérales du lot sont parallèles, la distance mesurée à angle droit entre ces limites, ou

b) lorsque les limites latérales ne sont pas parallèles, la distance entre ces limites mesurée en travers du lot le long d'une ligne parallèle joignant les points d'intersection des limites latérales du lot avec la ligne de rue, cette ligne parallèle passant par le point où la ligne de retrait minimale coupe une ligne médiane et étant perpendiculaire à la ligne parallèle;

« ligne de rue » désigne la ligne commune entre une rue et un lot;

« limite du lot » désigne une limite commune entre un lot et une allée, une rue ou un lot adjacent;

“institutional use” means the use of land, buildings or structures for a public or non-profit purpose and, without limiting the generality of the foregoing, may include such buildings as schools, places of worship, indoor recreation facilities, community centres, libraries, cemeteries, public hospitals and government buildings;

“intensive livestock operation” means a livestock facility or operation including fifty or more animal units;

“laundry service” means a building or structure used for the purpose of collection and distribution of articles and goods of fabric to be subjected to the process of cleaning, in which only water and detergents can be used;

“livestock” means adult cattle, horses, mules, donkeys, pigs, sheep, goats, ostriches, emu, foxes, mink, or poultry;

“loading space” means a temporary parking space logically and conveniently located for bulk pickups and deliveries, scaled to the delivery vehicles expected to be used;

« logement » désigne une pièce ou un ensemble de deux ou plusieurs pièces conçues ou destinées à l’usage d’un particulier ou d’une famille et équipées d’installations culinaires et sanitaires réservées à leur usage exclusif;

« Loi » désigne la *Loi sur l’urbanisme*, chapitre C-12, LRNB;

« lot » désigne une parcelle de terre, ou deux ou plusieurs parcelles contiguës appartenant au même propriétaire, utilisées ou censées être utilisées pour un usage permis, un bâtiment ou une construction, et dont chaque portion résultant de sa division par un droit de passage public, comprend un lot distinct, à moins de précision contraire dans un document juridiquement valide, comme une entente de lotissement;

« magasin de vente au détail » désigne un magasin ou une boutique qui vend des produits ou des biens aux consommateurs à des fins d’utilisation personnelle plutôt qu’à des fins de revente et, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre les magasins qui vendent des antiquités et articles d’occasion, des meubles, des appareils et des outils, des fournitures d’art et d’artisanat, des livres, des vêtements, des fournitures de jardin, des produits de sport et de loisirs, et s’entend des boulangeries, pharmacies, fleuristes et magasins de location de vidéos; mais ne comprend pas un autre usage énuméré séparément qui est permis dans une zone;

« maison mobile » désigne une unité de logement isolée préfabriquée pouvant être transportée, après fabrication, sur son propre châssis et système de roues à un lot et pouvant être occupée à longueur d’année tout comme un logement, sauf pour des opérations mineures et secondaires d’assemblage et de déballage, et qui peut être posée sur des charpentes de soutien définies;

“lot” means a parcel of land, or two or more adjoining parcels of land held by the same owner, used or intended to be used for a permitted use, building or structure and, if divided by a public right-of-way, each portion thereof comprises a separate lot, unless specified to the contrary within a legally accepted document, such as, an agreement to subdivide;

“lot line” means a common line between a lot and an abutting lot, access, or street;

“main building” means a building in which is conducted the main or principal use of the lot on which the building is located;

“main use” means the primary purpose for which a building, other structure, or lot is designed, arranged, or intended, or for which it may be used, occupied, or maintained under this Regulation;

“manufacturing” means the use of land, buildings or structures for the purpose of manufacturing, assembly, making, preparing, inspecting, finishing, treating, altering, repairing, warehousing or storing or adapting for sale any goods, substance, article, thing or service;

“mineral” means “mineral” as defined within the *Mining Act*;

“mini home” means a dwelling unit that is designed to be used with or without a permanent foundation that has a width of less than six metres throughout its entire length exclusive of steps or porches, and is capable of being transported by means of a flat-bed trailer from the site of its construction without significant alteration, but is not fitted with facilities for towing or to which a towing apparatus can be attached;

« maison modulaire » désigne une habitation répartie en modules et sections multiples fabriqués dans un établissement éloigné, puis livrés à un lieu d'utilisation prévu et montés de manière à construire une habitation unifamiliale, mais ne comprend ni une maison mobile ni une caravane;

« minerais » désigne minerais aux termes de la *Loi sur les mines*;

« mini-maison » désigne une unité de logement destinée à être utilisée avec ou sans fondation permanente et qui est d'une largeur de moins de six mètres sur toute sa longueur, exclusion faite des marches et balcons, qui peut être transportée au moyen d'une remorque plate-forme du lieu de construction, sans que sa structure ne soit modifiée de façon importante, et qui n'est pas munie de matériel permettant le remorquage ou auquel on peut fixer du matériel permettant le remorquage;

« modifier » désigne apporter des modifications structurelles ou autres à un bâtiment ou à une construction, à l'exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d'entretien;

« opération de bétail intensive » désigne un établissement ou une opération de bétail comprenant cinquante animaux ou plus;

« opération de fabrication » désigne l'utilisation d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction à des fins de fabrication, d'assemblage, de réalisation, de préparation, d'inspection, de finition, de traitement, de modification, de réparation, d'entreposage ou d'adaptation en vue de la vente de tout bien, substance, article, objet ou service;

« parc » désigne un secteur de terrain comprenant surtout des espaces ouverts servant à des activités de loisirs passives et actives;

“mining” means “mining” as defined within the *Mining Act*;

“mobile canteen” means a transportable structure designed to be transported on its own wheels or by other means, that is equipped with the necessary services to prepare food for immediate consumption, and provides little or no table service;

“mobile home” means a factory built, detached structural unit designed to be and capable of being transported after fabrication on its own chassis and wheel system to a lot and which is suitable for year round occupancy in similar fashion as a dwelling unit except for minor and incidental unpacking, assembly operations, and placement on defined supporting structures;

“modular home” means a dwelling that is divided into multiple modules or sections which are manufactured in a remote facility, then delivered to an intended site of use and constructed into a single residential building, but does not include a mobile home or travel trailer;

“nursing home” means a residential care facility, operated as a home based business, in which the proprietor or charitable organization provides supervisory, personal or nursing care for persons who are not related by blood or marriage to the proprietor of the home and who by reason of age, infirmity or mental or physical disability are not fully able to care for themselves, but does not include an institution operated under the *Mental Health Act*, the *Hospital Services Act*, the *Hospital Act* or the *Family Services Act*;

« pavillon-jardin » désigne une habitation résidentielle temporaire ou un lot occupé autrement à des fins résidentielles, qui est destiné à un particulier ou à un couple ayant un lien de parenté direct avec la famille occupant l’habitation principale, qui en raison de son âge, d’une infirmité physique ou intellectuelle, ne peut prendre soin entièrement de lui-même;

« pêche et usage connexe » désigne les terrains, bâtiments ou constructions servant, de façon non exclusive, à l’entreposage, à la réparation ou à la création de matériel de pêche pour des fins personnelles, ou où d’autres plantes ou animaux aquatiques sont éclos, élevés et reproduits, y compris des usages aquacoles;

« profondeur » désigne, à l’égard d’un lot,

a) lorsque les limites avant et arrière sont parallèles, la distance horizontale entre celles-ci à angle droit avec ces limites, ou

b) lorsque les limites ne sont pas parallèles, la distance d’une ligne joignant les points médians des limites avant et arrière du lot;

« service alimentaire en établissement » désigne un lieu de service alimentaire où des aliments sont mis en vente ou vendus pour être consommés immédiatement dans un bâtiment ou une construction affecté à un usage institutionnel;

« service de buanderie » désigne un bâtiment ou une construction servant à la collecte et à la distribution d’articles et de biens en tissu devant être assujettis à un procédé de nettoyage pour lequel seuls de l’eau et des détergents peuvent être utilisés;

“outdoor recreation use” means a recreational use conducted outdoors and, without limiting the generality of the foregoing, may include trails used for hiking, snowmobiling, cross-country skiing, bicycling or horseback riding, nature interpretation activities, canoeing, as well as park, playground, fishing in accordance with applicable regulations, but does not include a recreation facility or a commercial recreation establishment;

“park” means an area of land consisting largely of open space to be used for both passive and active forms of recreation;

“personal and professional service shop” means a store or shop providing personal, financial, technical or repair services, assistance or advice to consumers and, without limiting the generality of the foregoing, may include appliance repair shops, barber or beauty shops, dressmakers or tailors, dental or medical clinic, bicycle repair shops, locksmiths, pawnshops, printing and photocopy services and professional photographer studios;

“playground” means an area of landscaped open space equipped with children’s play equipment such as slides, swings or wading pools;

« station-service » désigne un bâtiment ou un lieu où de l’essence, de l’huile, du lubrifiant, des batteries, des pneus et des accessoires automobiles peuvent être fournis et offerts à un prix de détail et où les services suivants, exclusivement, peuvent être fournis :

- a) vente, réparation et entretien des moteurs automobiles, accessoires, pneus, pare-brise, câblage, freins et autres pièces semblables,
- b) vente de liquides automobiles comme l’huile, l’essence, les lubrifiants et les liquides de pare-brise, de frein, de direction et autres types de liquides semblables,
- c) vente de boissons froides, aliments emballés, cartes routières, tabac et produits de consommation courante semblables,
- d) salles de toilettes;

« surface de plancher » désigne l’espace d’un étage d’un bâtiment entre les murs extérieurs et les pare-feux requis, y compris l’espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non les sorties, les vides techniques verticaux et leurs éléments enveloppants;

« terrain de camping » désigne un espace géré comme une unité qui offre des installations à court terme pour des tentes et tentes-caravanes;

« terrain de jeu » désigne un espace ouvert aménagé qui est muni d’équipement de jeux pour enfants comme des glissades, balançoires ou pataugeuses;

“resource use” means a use linked to the primary industry sector including agriculture, aquaculture, forestry, mining and related uses;

“retail store” means a store or shop engaged in the sale of commodities or goods to individual customers for personal use rather than for resale and, without limiting the generality of the foregoing, may include stores engaged in the sale of antique and second-hand articles, appliances and tools, art and crafts, books, clothing, garden supplies, recreation and sporting goods, bakeries, drug stores, florist and video rental stores, but does not include an otherwise identified use permitted in a zone;

“secondary use” means a use secondary to a main use;

“single unit dwelling” means a dwelling containing only one dwelling unit, including a mini home or modular home but not a mobile home;

« unité animale » désigne le nombre de têtes de bétail ou le nombre de volailles produites par une unité animale comme suit :

- a) un cheval, une vache, un bouvillon, un taureau, une mule, un âne, un bison, un buffle, un renard ou vison, y compris leur progéniture jusqu’au sevrage,
- b) trois porcs lamas, alpagas ou chevreuils, y compris leur progéniture jusqu’au sevrage,
- c) six moutons ou chèvres, y compris leur progéniture jusqu’au sevrage,
- d) dix dindes, autruches, émeus ou animaux à fourrure, sauf le renard ou le vison,
- e) vingt poulets, canards ou oies;

« usage » désigne l’objet pour lequel un terrain, un bâtiment ou une construction, ou une combinaison de ceux-ci, est conçu, agencé, érigé, prévu, occupé ou entretenu;

« usage accessoire » désigne un usage, autre que pour des fins d’habitation, d’un terrain, d’un bâtiment ou d’une construction qui est naturellement ou habituellement l’accessoire et le complément de l’usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, situé sur le même terrain et qui n’est pas un usage secondaire;

« usage agricole » désigne une activité agricole, à l’exception d’une opération de bétail intensive et d’un abattoir, qui est exercée moyennant rétribution ou récompense, ou dans l’espoir ou l’expectative de rétribution ou de récompense, et comprend les éléments suivants :

- a) culture de la terre,
- b) élevage et garde de bétail, y compris la volaille,

- c) garde et élevage d'abeilles,
- d) production de grandes cultures,
- e) production de fruits, de légumes et d'autres produits horticoles spéciaux,
- f) production d'œufs et de lait,
- g) fonctionnement de machines et de matériel agricoles, y compris des pompes d'irrigation,
- h) application de fertilisants, d'amendements, d'insecticides, de fongicides et d'herbicides à des fins agricoles,
- i) exploitation de fermes libre-service, d'éventaires routiers et de stands de produits agricoles, et agrotourisme dans le cadre d'une opération agricole,
- j) usage aquacole,
- k) traitement à la ferme des produits agricoles pour leur préparation en vue de la vente au détail ou de gros,
- l) préparation d'un produit agricole distribué à la ferme, y compris nettoyage, classement et emballage,
- m) stockage, usage ou élimination des déchets organiques à des fins agricoles;

“special care home” means a dwelling used for the purposes of providing special and individualised care to elderly persons, children or disabled persons, provided the number within the intended user group does not exceed twenty and the facility complies with applicable legislation;

“street line” means the common line between a street and a lot;

« usage aquacole » désigne un terrain affecté à l'éclosion, à l'élevage et à la reproduction de poissons ou autres animaux aquatiques ou plantes aquatiques pour la vente ou un usage personnel;

« usage basé sur les ressources » désigne un usage lié au secteur de l'industrie primaire, y compris l'agriculture, l'aquaculture, les forêts, les mines et les usages connexes;

“structure” means anything erected, built, or constructed of parts joined together with a fixed location on the ground or attached to something having a fixed location in or on the ground, and shall include buildings, walls, or any sign, but does not include fences which do not exceed two metres in height;

“tourist establishment” means a hotel, motel, bed and breakfast or any premises operated to provide sleeping accommodation to the traveling or recreating public, and includes services and facilities in connection with the accommodations, but excludes a campground and a single unit dwelling that may be rented;

“travel trailer” means a vehicle which provides sleeping and other facilities to be used for short periods of time while travelling or vacationing and designed to be towed behind a motor vehicle or is self-propelled, and includes such vehicles commonly known as camper trailers, pick-up coaches, motorized campers, motorized homes or other similar vehicles;

“two unit dwelling” means a residential building divided horizontally or vertically into two separate dwelling units, each with an independent entrance either directly or through a common vestibule;

“use” means the purpose for which land or a building or structure, or a combination thereof, is designed, arranged, erected, intended, occupied, or maintained;

“watercourse” means the full width and length, including the bed, banks, sides, and shoreline, or any part, of a river, creek, stream, spring, brook, lake, pond, reservoir, canal, ditch, or other natural or artificial channel open to the atmosphere, the primary function of which is the conveyance or containment of water whether the flow be continuous or not and is as defined in the *Clean Water Act*;

« usage commercial » désigne l’usage d’un terrain, d’un bâtiment ou d’une construction en vue de l’achat et de la vente de produits, et de la prestation de services autres que des usages comme la fabrication ou l’assemblage de biens, l’entreposage, une gare terminale, la construction et autres usages semblables;

« usage forestier » désigne la croissance et la récolte des arbres et, sans limiter la portée de ce qui précède, comprend la croissance et la coupe de bois de chauffage, de bois de pulpe, de bois débité, d’arbres et d’autres produits forestiers primaires ainsi que le sciage et le débitage de bois à une scierie mobile, et la production d’arbres de Noël et de produits forestiers spéciaux comme le sirop d’érable, les crosses de fougères, les couronnes, les paillis d’écorce et le bois pour ameublement;

« usage industriel » désigne l’usage de terrains, de bâtiments ou de constructions pour le stockage, l’assemblage, la modification, la réparation, la fabrication, l’emballage, la mise en conserve, la préparation, la destruction, la démolition ou le traitement d’articles, de produits ou de substances;

« usage institutionnel » désigne l’usage de terrains, bâtiments ou constructions à des fins publiques ou sans but lucratif et, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre des bâtiments comme des écoles, des lieux de culte, des installations récréatives intérieures, des centres communautaires, des cimetières, des hôpitaux publics et des édifices gouvernementaux;

« usage principal » désigne l’objet principal auquel un bâtiment, une structure ou un lot est destiné, apprêté ou conçu, ou pour lequel il peut être utilisé, occupé ou conservé, en vertu du présent règlement;

« usage récréatif de plein air » désigne un usage récréatif qui se passe en plein air et, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre les sentiers de randonnée, de motoneige, de ski de fond, de bicyclette ou d’équitation, les activités d’interprétation de la nature, le canotage, et les parcs, les terrains de jeux, la pêche selon les règlements applicables, mais non une installation récréative ou un établissement commercial de loisirs;

“width” means, in relation to a lot,

(a) where the side lot lines are parallel, the distance measured across the lot at right angles to such lines, or

(b) where the side lot lines are not parallel, the distance measured across the lot along a line parallel to a line joining the points at which the side lot lines intersect the street line, such parallel line being drawn through the point at which the line of minimum setback intersects a line from the midpoint of and perpendicular to the line to which it is parallel.

“vending machine” means a machine that dispenses various snacks, beverages and other products to consumers who insert money into the machine in exchange for the product.

« usage secondaire » désigne usage secondaire à l’usage principal;

« zone côtière » désigne l’eau et le terrain s’étendant à l’intérieur des terres à un kilomètre de la laisse de haute mer ordinaire ou de la ligne côtière de la baie de Fundy.

**SECTION 2 – PURPOSE, ADMINISTRATION,
CLASSIFICATION & CONFORMITY**

**ARTICLE 2- BUT, ADMINISTRATION,
CLASSIFICATION ET CONFORMITÉ**

Purpose

But

- 2.1 The purpose of Part C of this Regulation is
- (a) to divide the area referred to in section 2 of Part A into zones;
- (b) to prescribe, subject to powers reserved to the Commission,
- (i) the purpose for which land, buildings and structures in any zone may be used, and
- (ii) the standards to which land use and the placement, erection, alteration and use of buildings and structures must conform; and
- (c) to prohibit
- (i) land use, and

- 2.1 La partie C du présent règlement vise à :
- a) diviser le secteur d’aménagement visé à l’article 2 de la Partie A, en zones;
- b) prescrire, sous réserve des pouvoirs conférés à la Commission :
- (i) les fins auxquelles les terrains, bâtiments et constructions de toute zone peuvent être affectés,
- (ii) les normes d’utilisation des terrains et d’implantation, d’édification, de modification et d’utilisation des bâtiments et constructions;
- c) interdire :
- (i) l’usage du terrain,

(ii) the use, placement, erection, or alteration of buildings or structures other than in conformity with the purposes and standards mentioned in paragraph (b).

(ii) l'usage, l'implantation, l'édification ou la modification de bâtiments ou de constructions, sauf en conformité aux buts et aux normes mentionnés à l'alinéa b).

Administration - Powers of the Commission

Administration - Pouvoirs de la Commission

2.2(1) No building or structure may be erected on any site where it would otherwise be permitted under this Regulation when, in the opinion of the Commission, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep, or otherwise unsuitable by virtue of its soil or topography.

2.2(1) Il ne peut être érigé ni bâtiment ni construction sur un emplacement où l'édification pourrait être normalement permise par le présent règlement, lorsque la Commission estime que cet emplacement est marécageux, inondable, excessivement escarpé ou impropre de toute autre façon aux fins proposées en raison de la nature du sol ou de la topographie.

2.2(2) The Commission may, subject to such terms and conditions as it considers fit,

2.2(2) La Commission peut, aux conditions qu'elle juge appropriées,

(a) authorize, for a temporary period not exceeding one year and for an additional period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this Regulation, more fully described under paragraph 34(3)(h) of the *Community Planning Act*; and

a) autoriser, pour une période temporaire d'au plus un an, et pour une période supplémentaire ne dépassant pas un an, un aménagement autrement interdit par le présent règlement, décrit plus précisément à l'alinéa 34(3)h) de la *Loi sur l'urbanisme*;

(b) require the termination or removal of a development authorized under paragraph (a) at the end of the authorized period.

b) exiger la cessation ou le retrait d'un aménagement autorisé en vertu de l'alinéa a) à l'expiration de la période autorisée.

2.2(3) In all zones created by this Regulation, the use of land for the purposes of the supply of

2.2(3) Dans toutes les zones créées par le présent règlement, l'usage du terrain aux fins suivantes :

(a) electric power,

a) fourniture d'électricité,

(b) natural gas,

b) distribution du gaz naturel,

(c) water supply and storage,

c) approvisionnement et stockage d'eau,

(d) sanitary disposal and treatment of sewage generated within the Planning Area,

d) élimination et épuration des eaux d'égout produites dans le secteur d'aménagement,

(e) drainage, including storm sewers,

e) drainage, y compris les eaux pluviales,

(f) streets, and

f) rues,

(g) all other public or private utilities,

is permitted, including the location or erection of any surface-located structure for the supply of any of the above-mentioned services shall be a particular purpose in respect of which the Commission may, subject to paragraph 34(4)(c) of the Act, impose terms and conditions or prohibit where compliance with the terms and conditions imposed cannot reasonably be expected.

2.2(4) In all zones created by this Regulation, the use of land for the purposes of staking, claiming, exploration and extraction of minerals and carboniferous deposits shall be permitted, subject to applicable regulations.

Administration - Amendments

2.3(1) A person who seeks to have this Regulation amended shall

(a) address a written and signed application to the District Director; and

(b) pay a fee of \$1,500.00 to the Commission.

2.3(2) Upon consideration, the Commission may return to the applicant all or any part of a fee mentioned in paragraph (1)(b).

2.3(3) An application shall include such information as may be required by this Regulation, the Minister or the Commission for the purpose of adequately assessing the desirability of the proposal.

2.3(4) Unless, upon investigation, the Minister is of the opinion there is valid new evidence or change in conditions, where an application under this section has been previously refused by the Minister, no further application may be considered by the Minister for a one year period after such refusal.

Administration – Plan Review

2.4 On behalf of the Minister, the Commission shall undertake a review of this Regulation in accordance with subsection 77(2.94) of the *Community Planning Act*.

g) tous les autres services publics ou privés,

y compris l'emplacement ou l'édification d'une construction en surface pour la prestation de l'un quelconque des services susmentionnés, sont des usages particuliers permis pour lesquels la Commission peut imposer des conditions ou qu'elle peut interdire lorsqu'on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que ces conditions soient respectées.

2.2(4) Dans toutes les zones créées par le présent règlement, l'usage du terrain est permis pour le jalonnement, les claims, l'exploration et l'extraction de minéraux et de dépôts de carbonifères, sous réserve des règlements applicables.

Administration - Modifications

2.3(1) Toute personne qui désire faire modifier le présent règlement doit

a) adresser au directeur de district une demande signée;

b) verser un droit de 1 500 \$ à la Commission.

2.3(2) La Commission peut, sur l'avis du Ministre, restituer au requérant tout ou partie du droit mentionné à l'alinéa (1)b).

2.3(3) Une demande doit inclure les renseignements que peut exiger le présent règlement, le ministre ou la Commission pour évaluer le bien-fondé de la proposition.

2.3(4) Lorsqu'il aura rejeté une demande soumise conformément à la présente partie, le ministre n'étudiera nulle autre demande de nature semblable dans la période d'un an suivant ledit refus, à moins que selon lui, il existe de nouvelles preuves ou un changement dans les conditions.

Administration – Étude du plan

2.4 Au nom du ministre, la Commission fera une étude du présent règlement conformément au paragraphe 77(2.94) de la *Loi sur l'urbanisme*.

Classification

2.5(1) For the purposes of this Regulation, the area is divided into zones as delineated on the plan attached as Schedule A, entitled "Saint David Parish Zoning Map".

2.5(2) The zones mentioned in subsection (1) are classified and referred to as follows:

- (a) Rural – "R" Zone,
- (b) Commercial – "C" Zone, and
- (c) Intensive Livestock Operation Zone – "ILO" Zone.

Conformity

2.6 In any zone, all land shall be used, and all buildings and structures, or parts of the buildings or structures, shall be placed, erected, altered or used only in conformity with the requirements of the part of this Regulation pertaining to such zone.

Overlap with other Regulations

2.7 In designated areas of this Regulation, overlaps occur with the *St. Croix Corridor Basic Planning Statement Regulation – Community Planning Act* and the *St. Croix Corridor Zoning Regulation – Community Planning Act* and, for such areas, the provisions of this Regulation make reference to the appropriate provisions of the other regulations.

SECTION 3 – GENERAL PROVISIONS

Buffering

3.1 A commercial use located adjacent to a residential use shall provide and maintain a five-metre landscaped buffer, including a fence, hedging, or sheltering belt of trees on or near the boundary of the lot on which it is situated.

Garden Suites

3.2 Where permitted, a garden suite shall

Classification

2.5(1) Pour l'application du présent règlement, le secteur est divisé en zones délimitées sur le plan figurant à l'annexe A, intitulé « Carte de zonage de la paroisse de Saint David ».

2.5(2) Les zones visées au paragraphe (1) sont classées et désignées comme suit :

- a) Zone rurale – Zone « R »,
- b) Zone commerciale – Zone « C »,
- c) Zone opération de bétail intensive – Zone « OBI ».

Conformité

2.6 Dans une zone, tout le terrain doit être utilisé et la totalité ou des parties des bâtiments et constructions doivent être érigées, modifiées ou utilisées conformément aux exigences des dispositions du présent règlement s'appliquant à une telle zone.

Chevauchement avec d'autres règlements

2.7 Dans les zones désignées du présent règlement, il existe des chevauchements avec le *Règlement d'adoption de la déclaration des perspectives d'urbanisme du corridor St. Croix – Loi sur l'urbanisme* et le *Règlement de zonage du corridor St. Croix – Loi sur l'urbanisme*, et pour ces zones, les dispositions du présent règlement font mention des dispositions appropriées des autres règlements.

PARTIE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Zones tampons

3.1 Pour un usage commercial ou industriel contigu à un usage résidentiel, une zone tampon aménagée de cinq mètres doit être prévue et entretenue, y compris une clôture, une haie ou une ceinture d'arbres d'abri se trouvant sur la limite du lot où elle est située ou à proximité.

Pavillons-jardins

3.2 Là où il est permis, un pavillon-jardin doit

- (a) be secondary to the main dwelling on the same lot;
- (b) be no closer to the street line than the main dwelling;
- (c) have a gross floor area not exceeding 110 m²;
- (d) be provided with adequate water and sewer services acceptable to the Department of Health;
- (e) share a common driveway or vehicular access with the main dwelling;
- (f) be constructed and located so as to be easily removed from the lot; and
- (g) be removed from the lot should it cease to be occupied for a period longer than six months.

Enclosures for Swimming Pools

3.3(1) No land shall be used for the purpose of an in-ground swimming pool unless the pool is completely surrounded by an adequate enclosure, wherein such enclosure shall

- (a) have a height of at least 1.5 metres;
- (b) be a fence, wall or other suitable structure, including self-latching doors and gates designed primarily not to facilitate climbing and to restrict access thereto;
- (c) not have rails, bracing or other attachments on the outside that would facilitate climbing; and
- (d) be located a minimum of 1.2 metres from the edge of the water contained in the pool.

- a) être un usage secondaire à l'habitation principale sur le même lot;
- b) être situé à au moins la même distance de la ligne de rue que l'habitation principale;
- c) être d'une surface de plancher ne dépassant pas 110 m²;
- d) être muni de services d'eau et d'égout adéquats et acceptables au ministère de la Santé;
- e) partager une entrée ou un accès pour les véhicules commun avec l'habitation principale;
- f) être construit et situé de façon à pouvoir être enlevé facilement du lot;
- g) être enlevé du lot s'il cesse d'être occupé pendant plus de six mois.

Clôtures de piscines

3.3(1) Nul terrain ne doit servir aux fins d'installation d'une piscine creusée à moins que celle-ci ne soit entourée complètement d'une clôture adéquate qui répond aux exigences ci-dessous :

- a) être d'une hauteur minimale de 1,5 mètre;
- b) être une clôture, un mur ou autre ouvrage convenable, y compris une porte ou une barrière se fermant d'elle-même et conçue principalement pour ne pas en faciliter l'escalade et pour y limiter l'accès;
- c) ne comporter ni barre de clôture, ni d'entretoisement, ni aucun autre dispositif sur la partie externe qui en faciliterait l'escalade;
- d) être située à au moins 1,2 mètre du bord de l'eau que contient la piscine.

3.3(2) No land shall be used for the purpose of an above-ground swimming pool unless the access to the pool is gated and the said gate shall not have rails, bracing or other attachments on the outside that would facilitate climbing.

3.3(2) Nul terrain ne doit servir à l'installation d'une piscine hors sol à moins que l'accès à la piscine soit fermé par une barrière, ladite barrière ne devant comporter ni barre, ni entretoisement ni aucun autre dispositif sur la partie externe qui en faciliterait l'escalade.

3.3(3) No swimming pool, or any portion thereof, shall be located directly under any electrical service wires.

3.3(3) Nulle piscine en totalité ou en partie ne doit être située directement sous des fils électriques.

Lot Sizes

Dimensions des lots

3.4(1) No building or structure may be built, located or relocated, altered or replaced on a lot unless the lot meets the requirements of this section.

3.4(1) Il est interdit de construire, d'installer ou de réinstaller, modifier ou remplacer un bâtiment ou une construction sur un lot à moins que ce lot soit conforme aux prescriptions du présent article.

3.4(2) Where a lot is serviced by a private sewage disposal system and a private water system, a single unit dwelling, or a building or structure not used for residential purposes, may be permitted provided the lot has

3.4(2) Lorsqu'un lot est desservi par un réseau d'élimination des eaux usées privé et un réseau d'eau privé, une habitation unifamiliale ou un bâtiment ou une construction ne servant pas à des fins résidentielles est permis à condition que le lot soit

- (a) a width of at least 54 metres;
- (b) a depth of at least 38 metres; and
- (c) an area of at least 4,000 square metres.

- a) d'une largeur d'au moins 54 mètres;
- b) d'une profondeur d'au moins 38 mètres;
- c) d'une superficie d'au moins 4 000 mètres carrés.

3.4(3) Where a lot is serviced by a private sewage disposal system and a private water system, a two unit dwelling may be permitted provided the lot has

3.4(3) Lorsqu'un lot est desservi par un réseau d'élimination d'eaux usées privé et un réseau d'eau privé, une habitation bifamiliale est permise à condition que le lot soit

- (a) a width of at least 59 metres; and
- (b) an area of at least 5,350 square metres.

- a) d'une largeur d'au moins 59 mètres;
- b) d'une superficie d'au moins 5 350 mètres.

3.4(4) A Home Based Business – Class 2 shall have a minimum lot area of 8,000 square metres.

3.4(4) Un lot sur lequel est situé une entreprise à domicile de catégorie 2 doit être d'une superficie minimale de 8 000 mètres carrés.

Number of Dwellings on a Lot

Nombre d'habitations sur un lot

3.5 No more than one building containing one or more dwelling units shall be placed or erected on a lot, except:

3.5 Pas plus d'un bâtiment, comprenant un ou plusieurs logements, ne peut être érigé sur un lot, à l'exception des cas suivants :

(a) a garden suite, where permitted;
and

(b) unless such dwellings are so located that they would be in conformity with the applicable provisions of this Regulation regarding the size, frontage, setback and configuration of lots, if the lot were to be divided into separate lots, each abutting a publicly-owned street and containing one dwelling unit.

Location of Buildings and Structures on a Lot

3.6(1) No building or structure may be placed, erected or altered so that any part of it is less than

(a) 15 metres from the boundary of an arterial or collector highway;

(b) 7.5 metres from the boundary of a street or highway other than an arterial or collector highway; and

(c) 3 metres from a side lot line or a rear lot line.

3.6(2) Notwithstanding subsection 3.6(1), a building or structure may be placed, erected, or altered so as to be as near the boundary of a street or highway as existing buildings or structures provided that

(a) the existing buildings or structures are on each side of, and immediately adjacent to, such building or structure; and

(b) the nearest side of each existing building or structure, immediately adjacent thereto, will be within 30 metres of the nearest side of the building or structure to be placed, erected, or altered.

3.6(3) The provisions of subsection 3.6(1) shall not apply to a boat dock or boat launching facility, a dam or other water control structures, or an erosion control structure.

a) un pavillon-jardin lorsqu'une telle construction est permise;

b) à moins que ces habitations soient situées conformément aux dispositions applicables du présent règlement concernant la dimension, la façade, la marge de retrait et la configuration du lot, si ledit lot était divisé en des lots distincts attenants à une rue publique et comprenant un logement.

Emplacement des bâtiments et des constructions sur un lot

3.6(1) Aucun bâtiment ou construction ne peut être implanté, érigé ou modifié de façon à ce qu'une de ses parties soit située à moins de

a) 15 mètres de la limite d'une route collectrice ou de grande communication;

b) 7,5 mètres de la limite d'une rue ou d'une route autre qu'une route collectrice ou artérielle;

c) 3 mètres d'une limite latérale d'un lot ou d'une limite arrière d'un lot.

3.6(2) Nonobstant le paragraphe 3.6(1), un bâtiment ou une construction peut être implantée, érigée ou modifiée de façon qu'il soit aussi rapproché de la limite d'une rue ou d'une route que les bâtiments ou constructions existants, pourvu que

a) les bâtiments ou constructions existants soient situés de chaque côté de ce bâtiment ou de cette construction et y soient immédiatement adjacents;

b) le côté le plus près de chaque bâtiment ou construction existant, immédiatement adjacent, soit à moins de 30 mètres du côté le plus près du bâtiment ou de la construction qui sera implantée, érigée ou modifiée.

3.6(3) Les dispositions du paragraphe 3.6(1) ne s'appliquent pas à un quai ou à une rampe de lancement de bateaux, un barrage ou autres ouvrages de régularisation des eaux.

Lot Occupancy

3.7 No single or two unit dwelling may occupy more 35% of the area of the lot on which it is located.

Parking Standards

3.8(1) No building or structure may be placed, erected, altered or used unless the vehicular off-street parking spaces are provided in accordance with the requirements of this section.

3.8(2) Where there are multiple uses of a property, the requirements for each use shall apply.

3.8(3) The number of parking spaces to be provided for off-street vehicular parking shall be in accordance with the following table:

| Off-Street Parking Requirements | |
|--|---|
| Use | Spaces Required |
| dwelling unit | 1 space per dwelling unit |
| personal and professional service shop | 1 space per person of maximum occupancy |
| retail store, convenience store or commercial use | 1 space per 5 persons of maximum occupancy, plus 1 space per employee, plus 2 additional spaces |
| automobile sales or rental establishment or automobile service station | 1 space per person of maximum occupancy |
| tourist establishment | 1 space per sleeping unit, plus any spaces as required for an eating establishment as set out for an eating establishment |
| eating establishment | 1 space per 2 persons of maximum occupancy |
| industrial use | 1 space per employee, plus 5 additional spaces |
| institutional use, not | 1 space per 2 persons of |

Occupation des lots

3.7 Nulle habitation unifamiliale ou bifamiliale ne peut occuper plus de 35 % de la superficie du lot sur lequel elle est située.

Normes de stationnement

3.8(1) Nul bâtiment ou construction ne peut être implanté, érigé ou modifié ou utilisé à moins que des places de stationnement hors rue soient fournies conformément aux exigences énoncées dans le présent article.

3.8(2) Lorsqu'un bien-fonds sert à des usages multiples, les exigences pour chaque usage s'appliquent.

3.8(3) Le nombre de places de stationnement devant être fournies pour le stationnement des véhicules hors rue est conforme aux exigences énoncées dans le tableau ci-dessous :

| Normes de stationnement hors rue | |
|--|--|
| Usage | Nombre de places exigées |
| habitation | 1 place par unité de logement |
| boutique de soins personnels et de services professionnels | 1 place pour une occupation maximum d'une personne |
| magasin de détail, dépanneur ou usage commercial | 1 place pour une occupation maximum de 5 personnes, plus 1 place par employé, et 2 autres places |
| établissement de vente ou de location d'automobiles ou station-service | 1 place pour une occupation maximum d'une personne |
| établissement touristique | 1 place par unité d'hébergement, et autres places exigées pour un établissement de restauration comme il est prévu pour un tel établissement |
| établissement de restauration | 1 place pour une occupation maximum de deux personnes |
| usage industriel | 1 place par employé, et 5 autres places |
| usage institutionnel, ne | 1 place pour une |

| | |
|-----------------------------------|---|
| including a school | maximum occupancy |
| school | 1 space per classroom, plus 20 additional spaces |
| home based business or occupation | 1 space in addition to spaces required for dwelling unit or units, plus 1 space per non-resident employee |
| community care home | 1 space per employee, plus 1 space per 5 persons of maximum occupancy |
| other uses | 1 spaces per 5 persons of maximum occupation |

| | |
|---|---|
| comprenant une école | occupation maximum de deux personnes |
| école | 1 place par salle de classe et 20 autres places |
| entreprise ou activité professionnelle à domicile | 1 place en plus des places requises pour les unités de logement et 1 place par employé non résidant |
| foyer de soins communautaire | 1 place par employé, et 1 place pour une occupation maximum de 5 personnes |
| autres usages | 1 place pour une occupation maximum de 5 personnes |

plus a minimum of one handicapped parking space for each ten parking spaces required.

plus au moins une place pour personnes handicapées pour 10 places de stationnement requises.

3.8(4) A parking area shall

3.8(4) Une zone de stationnement doit

- (a) have an area of not less than 6 metres in length and 3 metres in width;
- (b) be readily accessible from the nearest street; and.
- (c) be located not more than 150 metres from the building it serves

- a) être d'une superficie d'au moins 6 mètres de longueur et 3 mètres de largeur;
- b) être facile d'accès à partir de la rue la plus proche;
- c) être située à pas plus de 150 mètres du bâtiment qu'elle dessert.

3.8(5) A handicapped parking space shall

3.8(5) Une place de stationnement doit

- (a) have an area of not less than 7 metres in length and 4 metres in width;
- (b) be located as to provide convenient access to the use; and
- (c) be designated as such by a sign or other marking.

- a) être d'une superficie d'au moins 7 mètres de longueur et 4 mètres de largeur;
- b) être située de façon à fournir un accès pratique à l'usage;
- c) être ainsi désignée par un panneau ou autre marque.

3.8(6) Uncovered surface parking areas shall be permitted in the area of lands lying between the street line and the required setback for a building or structure, provided no part of the parking area is closer than 1 metre to the street line.

3.8(6) Les zones de stationnement en surface non couvertes sont permises dans le secteur des terrains situés entre la ligne de rue et la marge de retrait requise pour un bâtiment ou une construction, pourvu qu'aucune partie de la zone de stationnement ne soit située à moins d'un mètre de la ligne de rue.

Loading Standards

3.9 Off-street spaces not less than 9 metres long, 3.5 metres wide, and 4 metres high, with access thereto, shall be provided for loading for every building or structure used for any purpose involving the use of vehicles for the receipt or distribution of materials, in the following numbers:

- (a) for a building or structure with a total floor area up to and including 1,727 square metres, one space;
- (b) for a building or structure with a total floor area over 1,727 square metres and up to and including 4,545 square metres, two spaces; or
- (c) for a building or structure with a total floor area exceeding 4,545 square metres, two spaces plus one space for each additional 4,545 square metres, or major portion thereof.

Signs

3.10(1) A sign may be placed, erected, or displayed on any land, building, or structure if such sign

- (a) advertises the sale, rental, or lease of the land, building, or structure;
- (b) identifies a residential property or the residents of that property;
- (c) denotes a home based business permitted hereunder; or
- (d) prohibits trespassing.

3.10(2) A sign referred to in subsection (1) shall not

- (a) exceed, in number, one for each purpose mentioned therein;
- (b) exceed 1.5 square metres in area;

Normes relatives aux espaces de chargement

3.9 Des places hors rue d'au moins 9 mètres de longueur, 3,5 mètres de largeur et 4 mètres de hauteur, avec accès, doivent être fournies aux fins de chargement pour chaque bâtiment ou construction à n'importe quelle fin, comportant l'usage de véhicules pour la réception ou la distribution de matériaux, selon les chiffres suivants:

- a) pour un bâtiment ou une construction d'une superficie au sol totale maximum de 1 727 mètres carrés inclusivement, une place;
- b) pour un bâtiment ou une construction d'une superficie au sol totale de plus 1 727 mètres carrés, et jusqu'à concurrence de 4 545 mètres carrés inclusivement, deux places; ou
- c) pour un bâtiment ou une construction d'une superficie au sol totale dépassant 4 545 mètres carrés, deux places plus une place pour chaque tranche de 4 545 mètres de plus, ou une partie majeure d'une telle superficie.

Panneaux

3.10(1) Un panneau peut être installé, érigé ou exposé sur un terrain, un bâtiment ou une construction quelconque s'il :

- a) annonce la vente ou la location du terrain, du bâtiment ou de la construction;
- b) identifie une propriété résidentielle ou ses résidants;
- c) indique une activité professionnelle à domicile permise par le présent règlement;
- d) interdit l'intrusion.

3.10(2) Un panneau visé par le paragraphe (1) ne peut

- a) dépasser en nombre, un pour chaque fin y mentionnée;
- b) dépasser 1,5 mètres en superficie;

(c) contain neon or flashing lights; or

c) contenir des lumières clignotantes
ou de néon; ou

(d) be of a colour, intensity, or location
so as to be confused with traffic or other
warning devices.

d) être d'une couleur, intensité ou
dans un emplacement qui puissent le
confondre avec les feux de circulation ou
tout autre dispositif avertisseur.

3.10(3) A sign shall be exempt from the
requirements of this Regulation if the sign

3.10(3) Un panneau est dispensé du présent
règlement s'il :

(a) warns against danger;

a) met en garde contre toute menace;

(b) is permitted in accordance with the
*Posting of Signs on Land Regulation – Fish
and Wildlife Act*;

b) est autorisé par le *Règlement sur la
pose de panneaux sur les terres - Loi sur la
pêche sportive et la chasse*;

(c) is a traffic control device as defined
in the *Motor Vehicle Act*;

c) constitue un dispositif de régulation
de la circulation aux termes de la *Loi sur les
véhicules à moteur*;

(d) is a legal notice; or

d) fournit un avis judiciaire; ou

(e) is a non-flashing store window sign
advertising goods for sale in the store.

e) est un panneau non clignotant dans
la fenêtre d'un magasin annonçant la vente
de biens en magasin.

3.10(4) The ownership or nature of a commercial,
industrial, or institutional use may be indicated by a
freestanding sign located at least 2 metres from the
street line or a single-faced sign placed flat against
the front of a building provided that

3.10(4) L'appartenance ou la nature d'une entreprise
commerciale, industrielle ou communautaire peut être
indiquée par un panneau autoportant situé à au moins
2 mètres de la ligne de rue ou un panneau à une face
posé contre la façade d'un bâtiment pourvu que :

(a) the gross surface area of the sign
does not exceed 3 square metres; and

a) la superficie au sol brute du
panneau ne dépasse pas 3 mètres carrés;

(b) the total number of freestanding
and single-faced signs placed flat against the
front of a building does not exceed 3 per lot.

b) le nombre total de panneaux
autoportants et à une face posés contre la
façade d'un bâtiment ne dépasse pas 3 par
lot.

Building and Structure Height

Hauteur des bâtiments et constructions

3.11 All buildings and structures within a 500-
metre radius of St. Stephen Airport shall not exceed a
height of 10.7 metres.

3.11 Les bâtiments et constructions situés dans un
rayon de 500 mètres de l'aéroport de St. Stephen ne
doivent pas dépasser une hauteur de 10,7 mètres.

Non-Complying Buildings

3.12 Where a building has been erected, on or before the effective date of this Regulation, on a lot having less than the minimum frontage, area or depth, or having less than the minimum setbacks required by the Regulation, the building may be enlarged, reconstructed, repaired or renovated provided that

- (a) the enlargement, reconstruction, repair or renovation does not further reduce any of the requirements of this Regulation;
- (b) all required approvals from the relevant Provincial departments are obtained; and
- (c) all other provisions of this Regulation are satisfied.

Development on Undersized Lots

3.13 New buildings and structures, on undersized lots in existence prior to the adoption of this Regulation, may be permitted provided that

- (a) there is no opportunity to enlarge the lot size to meet development standards;
- (b) the undersized lot meets all other provisions of this Regulation for the zone in which it is located;
- (c) the undersized lot meets all other applicable Provincial regulations and requirements; and
- (d) a septic system approved by the Department of Health is installed.

Home Based Business - Class 1

3.14(1) Where permitted, a class 1 home based business is subject to the following terms and conditions:

Bâtiments non conformes

3.12 Lorsqu'un bâtiment a été érigé à la date ou avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sur un lot ayant une façade, une superficie ou une profondeur inférieure à la façade, la superficie ou la profondeur minimale, ou ayant une marge de retrait inférieure aux marges de retrait minimales exigées par le règlement, il peut être agrandi, reconstruit, réparé ou rénové, pourvu que

- a) l'agrandissement, la reconstruction, la réparation ou la rénovation ne réduise pas davantage les exigences du présent règlement;
- b) toutes les approbations requises des ministères provinciaux pertinents soient obtenues;
- c) toutes les autres dispositions du présent règlement soient respectées.

Aménagement sur des lots inférieurs aux dimensions exigées

3.13 Les nouveaux bâtiments, sur les lots d'une dimension inférieure aux normes avant l'adoption du présent règlement, sont permis, à condition que

- a) il ne soit pas possible d'accroître la dimension du lot pour répondre aux normes de développement;
- b) le lot d'une dimension inférieure aux normes réponde à toutes les autres dispositions du présent règlement pour la zone où il est situé;
- c) le lot d'une dimension inférieure réponde à tous les autres règlements provinciaux et exigences applicables;
- d) un système de fosses septiques approuvé par le ministère de la Santé soit installé.

Entreprise à domicile - catégorie 1

3.14(1) Lorsqu'un tel usage est permis, une entreprise à domicile de la catégorie 1, est assujettie aux modalités et conditions suivantes :

(a) that it be conducted for gain or reward by an individual, or by one or more others, residing in the dwelling unit, and, in addition, by no more than two persons not residing in the dwelling unit;

(b) that it be secondary to the main residential use;

(c) that it be conducted in such a way as to maintain the rural residential character of the lands and buildings upon and within which it occupies;

(d) that, with the exception of a nursing home, a home daycare or a bed and breakfast, it have a floor area not exceeding the lesser of 20% of the gross floor area of the dwelling unit or 80 square metres;

(e) that it be conducted in such a way that no goods or services, other than those directly pertaining to the home based business, are supplied or sold therein or therefrom;

(f) that sufficient off-street parking be provided relative to section 3.9 of this Regulation;

(g) that sewage exceeding the amount normally generated and accommodated by the existing sewage disposal system will not be produced;

(h) that the outdoor storage of any associated supplies or products is not permitted;

(i) that it be conducted as not to generate excessive noise and as to be non-polluting with regards to airborne, surface or subsurface contaminants; and

a) Cet usage est exercé moyennant rétribution ou récompense, par une ou plusieurs autres personnes occupant l'unité de logement et de plus, par pas plus deux personnes qui n'habitent pas dans l'unité de logement;

b) Cet usage est secondaire à l'usage résidentiel;

c) L'usage est exercé de façon à maintenir le caractère résidentiel rural des terrains et des bâtiments qu'il occupe;

d) À l'exception d'un foyer de soins, d'un foyer-garderie ou d'un gîte touristique, l'usage a une surface de plancher ne dépassant pas 20 % de la surface brute de plancher de l'unité de logement ou 80 mètres carrés, selon la valeur moindre;

e) Cet usage est exercé de façon telle qu'aucun bien ou service, à l'exception de ceux liés directement à l'entreprise à domicile, n'est fourni ou vendu à partir du lieu;

f) Un nombre suffisant de places de stationnement est fourni conformément au paragraphe 3.9 du présent règlement;

g) Aucune quantité d'eaux usées dépassant normalement la quantité produite et traitée par le système d'élimination des eaux usées ne sera produite;

h) L'entreposage extérieur de fournitures ou produits connexes n'est pas permis;

i) L'usage est exercé de façon à ne pas produire de bruit excessif et à être non polluant quant aux contaminants atmosphériques, de surface ou de sub surface;

(j) that, notwithstanding the sign provisions of section 3.10 of this Regulation, a sign is permitted that identifies only the home based business, is non-illuminated, does not exceed an area of 0.35 square metre, and is located on the building or structure containing the business.

j) Nonobstant les dispositions sur les panneaux du paragraphe 3.10 du présent règlement, il est permis d'installer un panneau qui identifie uniquement l'entreprise à domicile, qui n'est pas lumineux, qui est d'une superficie inférieure à 0,35 mètre et qui est situé sur le bâtiment ou la construction où s'exerce l'activité commerciale.

3.14(2) The following uses are not permitted as a class 1 home based business:

3.14(1) Les usages suivants ne sont pas permis à titre d'entreprise à domicile de catégorie 1 :

(a) an eating establishment, convenience store, laundry service, rental or retail operation, or

a) établissement de restauration, dépanneur, service de buanderie, opération de location ou de vente au détail, ou

(b) any use permitted as a class 2 home based business.

b) tout usage permis comme une entreprise à domicile de catégorie 2.

Home Based Business - Class 2

Entreprise à domicile - Catégorie 2

3.15(1) The following uses are permitted as a class 2 home based business:

3.15(1) Les usages suivants sont permis à titre d'entreprise à domicile :

(a) a shop for arts and crafts, carpentry, winery, caterer's establishment, electric equipment repair, woodworking, window framing, welding, plumbing, machine or auto repair, or blacksmithing;

a) atelier d'art et d'artisanat, de menuiserie, établissement de service de traiteur, atelier de réparation d'appareils électriques, de travail du bois, de cadres de fenêtre, de soudure, de plomberie, de réparation de machines ou d'automobiles, ou un atelier de forgeron;

(b) a riding stables, a contractor's yard, or a storage building for vehicles, equipment or commodities; or

b) écurie d'équitation, aire de stockage, entrepôt pour véhicules, équipement ou biens; ou

(c) any use sufficiently similar to, or compatible with, a use herein permitted, upon consideration by the Commission.

c) usages semblables ou compatibles avec un usage permis par les présentes après étude par la Commission.

3.15(2) An eating establishment, convenience store, laundry service, rental or retail operation are not permitted uses as a class 2 home based business.

3.15(2) Un établissement de restauration, un dépanneur, un service de buanderie, une opération de vente au détail ou de location ne sont pas des usages permis comme une entreprise à domicile de catégorie 2.

3.15(3) A class 2 home based business is subject to the following terms and conditions:

3.15(3) Une entreprise à domicile de catégorie 2 est assujettie aux conditions et modalités suivantes :

(a) that, other than terms and conditions (a), (d) and (h) of subsection 3.14(3) for class 1 home based business, the terms and conditions of subsection 3.15(3) herein apply;

(b) that it is conducted upon a lot having a minimum area of 8,000 square metres;

(c) that it is conducted for gain or reward by an individual, or by one or more others, residing in the dwelling unit, and, in addition, by no more than three persons not residing in the dwelling unit;

(d) that, with the exception of a nursing home, a home daycare or a bed and breakfast, the floor area shall not exceed the lesser of 30% of the gross floor area of the dwelling unit or 120 square metres; and

(e) that the outdoor storage of any associated supplies or products shall be subject to section 3.16 and shall occupy no more than an area of 250 square metres.

Outdoor Storage

3.16 Outdoor storage that is accessory to a permitted non-residential main use shall

(a) be screened from view from adjacent streets and neighbouring properties by an opaque fence of at least 1.5 metres in height, not exceeding 2 metres, or a landscaped or naturally occurring buffer of no less than 2 metres in height;

(b) have no material piled higher than the fence or buffer; and

(c) be located no closer to a public street than the main building or structure.

a) sauf pour les modalités et conditions a), d) et h) de l'alinéa 3.14(3) visant les entreprises à domicile de catégorie 1, les modalités et conditions de l'alinéa 3.15(3) s'appliquent;

b) elle est exercée sur un lot d'une superficie minimum de 8 000 mètres carrés;

c) elle est exercée moyennant rétribution ou récompense par une personne, ou par un ou plusieurs autres personnes résidant dans l'unité de logement et, de plus, par pas plus de trois personnes qui n'habitent pas dans l'unité de logement;

d) à l'exception d'un foyer de soins, d'un foyer-garderie ou d'un gîte touristique, la surface de plancher ne dépasse pas 30 % de la surface de plancher brute de l'unité de logement ou 120 mètres carrés, selon la valeur moindre;

e) l'entreposage de fournitures ou produits connexes est assujéti au paragraphe 3.16 et n'occupe pas plus de 250 mètres carrés.

Entreposage à l'extérieur

3.16 L'entreposage à l'extérieur qui est accessoire à un usage principal non résidentiel permis

a) doit être caché de la vue depuis les rues adjacentes et les propriétés avoisinantes par une clôture opaque d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre, et d'au plus 2 mètres, ou par une zone tampon aménagée ou naturelle d'une hauteur d'au moins 2 mètres;

b) ne doit contenir aucune pile de matériau dont la hauteur dépasse la clôture ou la zone tampon;

c) ne doit pas être situé plus près d'une rue publique que la construction ou le bâtiment principal.

Accessory Dwelling Units

3.17(1) Where permitted, an accessory dwelling unit shall

- (a) not exceed in area the lesser of 35% of the gross floor area of the principal dwelling unit or 65 square metres;
- (b) have sufficient off-street parking relative to section 3.9 of this Regulation; and
- (c) where accessory to a non-residential use, have a separate entrance from that provided for the main use.

3.17(2) An accessory dwelling unit is not permitted within a building or structure used as an automotive service station.

Development within or near a Watercourse or Wetland or within Dennis Stream Watershed – The Town of St. Stephen or St. Croix River and vicinity

3.18 All Acts and Regulations dealing with watercourses and wetlands or portions of the Dennis Stream Watershed – The Town of St. Stephen or of the St. Croix River and adjacent lands, lying within the area designation of this Regulation, are applicable as specified within the appropriate Act or Regulation.

Acts and Regulations

3.19 In addition to this Regulation, all Acts and Regulations, in particular, the *St. Croix Corridor Basic Planning Statement Regulation – Community Planning Act*, the *St. Croix Corridor Zoning Regulation – Community Planning Act* and the *Watershed Protected Area Designation Order - Clean Water Act*, shall apply where applicable.

Logements accessoires

3.17(1) Lorsqu'il est permis, un logement accessoire

- a) ne doit pas être d'une superficie qui dépasse 35 % de la surface de plancher brute du logement principal ou 65 mètres carrés, selon la superficie moindre;
- b) doit fournir un nombre suffisant de places de stationnement hors rue conformément au paragraphe 3.0 du présent règlement;
- c) s'il est accessoire à un usage non résidentiel, doit avoir une entrée distincte de celle servant à l'usage principal.

3.17(2) Un logement accessoire n'est pas permis dans un bâtiment ou une construction servant de station-service.

Aménagement dans un cours d'eau ou une terre humide ou à proximité ou dans le bassin hydrographique du ruisseau Dennis – la ville de St. Stephen ou la rivière St. Croix et à proximité.

3.18 Toutes les lois et tous les règlements portant sur l'ensemble ou la totalité des cours d'eau et terres humides du bassin hydrographique du ruisseau Dennis – la ville de St. Stephen ou la rivière St. Croix et les terrains contigus, situés dans le secteur désigné du présent règlement, s'appliquent comme il est précisé dans la loi ou le règlement approprié.

Lois et règlements

3.19 En plus du présent règlement, toutes les lois et tous les règlements, en particulier, le *Règlement de la déclaration des perspectives d'urbanisme du corridor St. Croix - Loi sur l'urbanisme*, le *Règlement de zonage du corridor St. Croix - Loi sur l'urbanisme* et le *Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques - Loi sur l'assainissement de l'eau* s'appliquent lorsqu'il y a lieu.

SECTION 4 - ZONES

Rural - "R" Zone

Permitted Uses

4.1(1) In a Rural Zone, any land, building, or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than,

- (a) one or more of the following main uses:
 - (i) an agricultural use, excluding an intensive livestock operation,
 - (ii) a fishing or related use,
 - (iii) a forestry use,
 - (iv) a single unit dwelling,
 - (v) a two unit dwelling,
 - (vi) an outdoor recreation use,
 - (vii) an institutional use, and
 - (viii) a community care home;
- (b) the following secondary uses:
 - (i) a home based business – class 1, subject to section 3.14,
 - (ii) a home based business – class 2, subject to section 3.15,
 - (iii) a garden suite, subject to section 3.2, and
 - (iv) an accessory dwelling unit, subject to section 3.16; and

SECTION 4 - ZONES

Zone rurale - Zone « R »

Usages permis

4.1(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une Zone rurale ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

- a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) usage agricole, à l'exception d'une exploitation intensive de bétail,
 - (ii) pêche ou usage connexe,
 - (iii) usage forestier,
 - (iv) habitation unifamiliale,
 - (v) habitation bifamiliale,
 - (vi) usage récréatif de plein air,
 - (vii) établissement,
 - (viii) établissement de soins communautaires;
- b) usages secondaires suivants :
 - (i) entreprise à domicile de catégorie 1, sous réserve du paragraphe 3.14,
 - (ii) entreprise à domicile de catégorie 2, sous réserve du paragraphe 3.15,
 - (iii) pavillon-jardin, sous réserve du paragraphe 3.2,
 - (iv) habitation accessoire, sous réserve du paragraphe 3.16;

(c) accessory buildings, structures or uses incidental to a permitted main or secondary use of the land, building or structure.

c) des bâtiments, constructions ou usages accessoires de l'usage principal permis ou usage secondaire du terrain, du bâtiment ou de la construction.

Commercial - "C" Zone

Zone commerciale - Zone « C »

Permitted Uses

Usages permis

4.2(1) In a Commercial Zone, any land, building, or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than,

4.2(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une Zone commerciale ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

(a) one or more of the following main uses:

a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :

- (i) a single unit dwelling,
- (ii) a two unit dwelling,
- (iii) a retail store,
- (iv) a convenience store,
- (v) a personal and professional service shop,
- (vi) a tourist establishment,
- (vii) an automobile sales or rental establishment,
- (viii) an automobile service station,
- (ix) an eating establishment,
- (x) an institutional use, and
- (xi) a commercial use;

- (i) habitation unifamiliale,
- (ii) habitation bifamiliale,
- (iii) magasin de détail,
- (iv) dépanneur,
- (v) boutique de soins personnels et de services professionnels,
- (vi) établissement touristique,
- (vii) établissement de vente ou de location d'automobiles,
- (viii) station-service,
- (ix) établissement de restauration,
- (x) établissement,
- (xi) usage commercial;

(b) the following secondary uses:

b) les usages secondaires suivants :

- (i) a home based business – class 1, subject to section 3.14,
- (ii) a home based business – class 2, subject to section 3.15,

- (i) entreprise à domicile – catégorie 1, sous réserve du paragraphe 3.14,
- (ii) entreprise à domicile – catégorie 2, sous réserve du paragraphe 3.15,

(iii) a garden suite, subject to section 3.2, and

(iv) an accessory dwelling unit, subject to section 3.16; and

(c) accessory buildings, structures or uses incidental to a permitted main or secondary use of the land, building or structure.

**Intensive Livestock Operation Zone -
"ILO" Zone**

Permitted Uses

4.3(1) In an Intensive Livestock Operation Zone, any land, building, or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than,

(a) one or more of the following main uses:

(i) an agricultural use, including an intensive livestock operation,

(ii) a fishing or related use,

(iii) a forestry use,

(iv) a single unit dwelling,

(v) a two unit dwelling,

(vi) an outdoor recreation use,

(vii) an institutional use, and

(viii) a community care home;

(b) the following secondary uses:

(i) a home based business – class 1, subject to section 3.14,

(iii) pavillon-jardin, sous réserve du paragraphe 3.2,

(iv) logement accessoire, sous réserve de paragraphe 3.16;

c) bâtiments, constructions ou usages accessoires à un usage principal ou secondaire permis du terrain, du bâtiment ou de la construction.

**Zone opération de bétail intensive - Zone
« OBI »**

Usages permis

4.3(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une Zone opération de bétail intensive ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :

(i) usage agricole, y compris d'une exploitation intensive de bétail,

(ii) pêche ou usage connexe,

(iii) usage forestier,

(iv) habitation unifamiliale,

(v) habitation bifamiliale,

(vi) usage récréatif de plein air,

(vii) établissement,

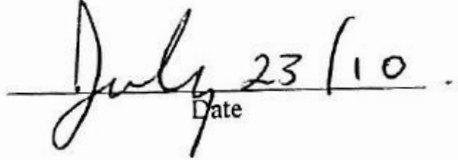
(viii) établissement de soins communautaires;

b) usages secondaires suivants :

(i) entreprise à domicile de catégorie 1, sous réserve du paragraphe 3.14,

- | | |
|---|--|
| (ii) a home based business – class 2, subject to section 3.15, | (ii) entreprise à domicile de catégorie 2, sous réserve du paragraphe 3.15, |
| (iii) a garden suite, subject to section 3.2, and | (iii) pavillon-jardin, sous réserve du paragraphe 3.2, |
| (iv) an accessory dwelling unit, subject to section 3.16; and | (iv) habitation accessoire, sous réserve du paragraphe 3.16; |
| (c) accessory buildings, structures or uses incidental to a permitted main or secondary use of the land, building or structure. | c) des bâtiments, constructions ou usages accessoires de l'usage principal permis ou usage secondaire du terrain, du bâtiment ou de la construction. |


Rick Miles, Minister/Ministre
Department of Environment / Ministère de l'Environnement


Date